

REGLEMENT INTERIEUR
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VOLVESTRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements.....	4
CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
Article 6 : Accès et tenue du public.....	4
Article 7 : Séance à huis clos.....	4
Article 8 : Présidence.....	4
Article 9 : Secrétariat de séance.....	5
Article 10 : Quorum.....	5
Article 11 : Suppléance - pouvoir.....	5
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS	5
Article 12 : Déroulement de la séance.....	5
Article 13 : Suspension de séance.....	6
Article 14 : Modalités de vote.....	6
Article 15 : Débat d'orientation budgétaire.....	6

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus.....	7
CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES	7
Article 17 : Création.....	7
Article 18 : Rôle	8
Article 19 : Composition	8
Article 20 : Fonctionnement.....	8
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU	8
Article 21 : Composition	8
Article 22 : Attributions	9
Article 23 : Organisation des réunions.....	10
Article 24 : Tenue des réunions.....	10
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 25 : Modification	10
Article 26 : Application du règlement	10

PROJET

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables. La demande de consultation sera possible sur demande adressée au président 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations ne sont plus comptabilisés dans les conseillers présents. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, se faire représenter par un conseiller communautaire suppléant présent, ne représentant pas déjà un conseiller communautaire.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ou le vote électronique. Il est voté à scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil communautaire peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire obligeante.

Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention.

En cas de partage des voix lors d'un scrutin public, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont constatés par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lors du recours au vote électronique, le matériel nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.

Le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit remettre le matériel de son mandant.

Si un élu quitte la séance avant la fin de la séance, il remet son boîtier au secrétaire de séance.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°DE_009_2020 en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer les commissions intercommunales permanentes qui suivent :

- Politique du personnel
- Finances / Commande publique
- Voirie / Patrimoine
- Revitalisation des centres-bourgs / Agriculture / Qualité alimentaire
- Développement touristique
- Développement économique
- Collecte et valorisation des déchets
- Petite Enfance / Parentalité
- Accessibilité des services au public / Politique Santé Handicap
- Aménagement de l'espace / Transition écologique
- GEMAPI / Eau Assainissement

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle c'est-à-dire compter parmi ses membres des élus non majoritaires.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 8 jours avant la réunion.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Article 20 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique de chaque membre.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° DE_004_2020 en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents ;
- les maires.

Article 22 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° DE_007_2020 en date du 16 juillet 2020 les délégations données au bureau sont les suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Approuver et conclure toutes conventions de partenariats, d'adhésion à des services et leurs avenants d'une durée supérieure à 3 ans ;
3. Accepter les protocoles d'accord transactionnels dont l'incidence financière pour la collectivité est inférieure à 20 000 € ;
4. Autoriser le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
5. Conclure les conventions de mise à disposition d'agents communautaires ou de service avec les communes membres ou les syndicats auxquels adhèrent la collectivité d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
6. Décider la réforme préalable et l'aliénation négociée de biens mobiliers entre 5 000 € et 10 000 €
7. Prendre les décisions relatives aux mises à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens meubles et immeubles au bénéfice de la communauté de communes, et leurs avenants, pour une durée supérieure à trois ans ;
8. Attribuer des aides à l'immobilier entreprises dans le cadre des prévisions budgétaires et du règlement d'aides approuvé par le conseil communautaire ;
9. Attribuer des aides à l'investissement et au fonctionnement dans le cadre de la politique locale du commerce, dans le respect des prévisions budgétaires et des règlements d'aides approuvés par le conseil communautaire ;
10. Attribuer des aides dans le cadre des opérations façades et des opérations vitrines dans le cadre des prévisions budgétaires et des règlements d'aides approuvés par le conseil communautaire ;
11. Procéder à la cession et au transfert de terrains nus situés sur les zones d'activités communautaires ;
12. Conclure des conventions opérationnelles avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, dans le cadre du protocole d'engagement approuvé par le conseil communautaire ;
13. Attribuer des subventions pour les dossiers de réhabilitation de logement privés et de logements communaux dans le cadre des prévisions budgétaires et du règlement d'aides approuvé par le conseil communautaire ;
14. Prononcer la désaffectation des voiries communales et chemins ruraux ;
15. Approuver et conclure des conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage avec les communes membres

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit tous les mois (excepté au mois d'août) et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.